



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300538-20230307-2023_10_SG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Mars 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène GENTE, Maire.

Date de la convocation

27 février 2023

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Absents donnant pouvoir :

Mme Mauricette AGIER a donné procuration à Mme Hélène GENTE
Mme Françoise CHEROUTE a donné procuration à Mme Virginie ARTERO
Mme Hélène JANE a donné procuration à Mme Emmanuelle AZARD
Mme Roxane TIBALDI a donné procuration à M. Julien BONINO
Mme Stéphanie COLENO a donné procuration à Mme Zoulikha LAMALAM
M. Sylvain CASTAGNE a donné procuration à Christian BRONDOLIN
M. Victor RAVAZZA a donné procuration à Armelle ANDREIS
Mme Marie DUCHER a donné procuration à Mme Paula EIDENWEIL

Absent sans pouvoir : /

Secrétaires de séance : Ghislaine GUY & Nadine POURCIN

Objet : Intégration de l'Avenue Agliana, parcelles C6289-C6284-C6287-C6291-C62826- C6280, dans le domaine public de la voirie communale.

2023_10_SG

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 16 février 2023,

Considérant que toute décision de classement ou déclassement de voirie communale relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que l'Avenue Agliana n'a jamais fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;

Considérant qu'afin de bénéficier d'une meilleure protection du domaine routier il convient d'intégrer les parcelles citées en référence dans le domaine public de la voirie communale ;

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement /déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

En effet, la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II a modifié l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

L'avenue Agliana n'a jamais fait l'objet d'un classement dans le domaine public.

Cette dernière est constituée des parcelles cadastrées : C 6289 – C 6284 – C 6287 – C 6291- C 6282 et C 6280.

Rappelons que la commune a tout intérêt à ce que les voies communales soient classées dans le domaine public, afin de bénéficier d'une meilleure protection de son domaine routier et de pouvoir exercer ses pouvoirs de police du Maire.

En vertu, de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière « *Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Le classement de l'Avenue Agliana dans le domaine public n'a pas pour conséquence ni de porter atteinte aux fonctions de desserte, ni à la circulation assurée par la voie.

Les caractéristiques de la parcelle à intégrer au domaine public sont les suivantes :

Type	Nom	Désignation	Longueur	Largeur moyenne	Contenance
VOIRIE	AGLIANA	Avenue	285 m	10 m	3 396 m ²

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** de ses membres,

Approuve le classement des parcelles C 6289 – C 6284 – C 6287 – C 6291– C 6282 et C 6280 dans le domaine public de la voirie communale ;

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Hélène GENTE

Maire de Mallemort

